

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY  
COMMUNE DE HAMOIR**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL.**

---

**Séance Conseil du 12 novembre 2019.**

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.  
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée  
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;  
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,  
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers  
M. DECOLLE, Directrice générale FF**

---

Règlement taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique - Exercices 2020 - 2025

---

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/10/2019;

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes,

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir couvrir par des dispositions fiscales adéquates les aspects de la salubrité publique autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pris en charge par la commune telles que :

- le nettoyage de la voie publique,
- l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie,

- le curage des égouts et des fossés,
- le nettoyage et la vidange des bassins d'orage,
- les actions menées en matière de dératisation,
- le déneigement de la voirie.
- 

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend également les dépenses évoquées ci-avant et qui représentent un coût important ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

### **Article 1er**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

### **Article 2**

La taxe est due:

1° Par le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de l'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

A défaut d'inscription d'un occupant de l'immeuble au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de l'imposition, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

En ce qui concerne les immeubles à appartements, la taxe est due pour chaque appartement.

2° Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages et même si celle-ci a un contrat privé pour l'évacuation des déchets.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée.

### **Article 3**

Les taux sont de :

- 25€ pour une personne (article 2, 1°)
- 30€ pour un ménage à partir de 2 personnes (article 2,1°)
- 30€ pour les redevables visés par l'article 2, 2°

### **Article 4**

La taxe n'est pas applicable :

- Aux établissements scolaires,
- Aux organismes publics, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, une communauté pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement.

- Aux personnes inscrites en tant qu'adresses de référence.

**Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, 2 rappels seront envoyés au contribuable. Le 2<sup>e</sup> rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale FF,  
M. DECOLLE

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,  
P. LECERF

Le Directeur général,  
F. MAKA

Le Bourgmestre  
P. LECERF